

178

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2023

FEUILLET N°

Intitulé: 6.1.9 Obligation d'entretien des terrains bâtis et non bâtis sur la commune de La Tremblade / Ronce les Bains.	Thème : Police municipale Autres
Type: Arrêté divers	Référence : 2023 - 055

Nous, Laurence OSTA AMIGO, Maire de La Tremblade / Ronce-les-Bains ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-25 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 32 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords et l'article 100 ter relatif à la propreté des terrains non bâtis ;

Vu l'arrêté municipal n°2005-03 relatif au nettoyage de terrain non bâtis en date du 12 janvier 2005 ;

Considérant la nécessité de règlementer l'entretien des terrains par rapport aux menaces de sécheresse, aux risques d'incendie, aux dangers de nuisibles (reptiles, rongeurs...) et à l'environnement ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°2005-03 relatif au nettoyage de terrain non bâtis en date du 12 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir leurs terrains bâtis ou non bâtis durant toute l'année avec l'obligation de les maintenir dans un état de propreté permanent et, notamment par la destruction de ronciers, l'entretien des plantations, l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage, avant le 1^{er} juin de chaque année.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire d'un terrain concerné est tenu dans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un premier courrier d'avertissement, de prendre toutes mesures autorisées afin de remettre en état son terrain.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain bâti ou non bâti, le Maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Les travaux sont alors effectués d'office par les services de la Mairie ou une entreprise et facturés au propriétaire ou à ses ayants droit.

1/2

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2023**

FEUILLET N°

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché.

Le 31 janvier 2023,
« Pour le maire empêché »
L'adjointe au Maire,
Mme CHAILLÉ Bernadette

